

Art. 4 : Le vice-Doyen de la Faculté de Médecine devient premier vice-Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, chargé des Affaires Académiques de la Section Médecine.

Art. 5 : Il est créé un deuxième poste de vice-Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, chargé des Affaires Académiques de la Section Pharmacie.

Art. 6 : Le Doyen et les Vice-Doyens de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, sont nommés conformément aux dispositions du statut de l'Université du Bénin.

Art. 7 : Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 août 1995

Le Premier Ministre

**Edem KODJO**

**DECRET N° 95-192/PMRT du 18 décembre 1995 portant nomination au Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu l'ordonnance N° 10 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, de l'accord de coopération avec la France et de l'accord instituant la Banque Ouest Africaine de Développement,

Vu le communiqué final de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire Ouest Africaine tenue à Lomé le 11 octobre 1974,

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant composition du gouvernement,

**DECRETE :**

Article premier : Sont nommés au Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest Africaine :

Membres titulaires :

— M. Elom Komi DADZIE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

— M. Kwassi KLUTSE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Membres Suppléants :

— M. Payadowa BOUKPESSI, Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

— M. Yao Do FELLI, Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

— Art. 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

— Art. 3 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 décembre 1995

Le Premier Ministre

**Edem KODJO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 01/MCPT/MIS du 4 janvier 1996 portant conditions d'exploitation des motos affectées au transport public de passagers (Taxis-Motos).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS, ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 75-234/PR du 18 décembre 1975, portant réimmatriculation et utilisation des plaques réflectorisées des véhicules automobiles et remorques ;

Vu le décret n° 75-235/PR du 18 décembre 1975, rendant obligatoire le port du casque pour le conducteur et le passager des engins à deux roues équipés d'un moteur thermique ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 91-88 du 29 mars 1991, relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 94-076/PR du 19 octobre 1994, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu la nécessité de réglementer l'exploitation des motos affectées au transport public de passagers ;

**ARRETEMENT :**

Article premier : Aux termes du présent arrêté, on entend par taxi-moto, tout vélomoteur affecté au transport public urbain de personnes contre rétribution.

Sont autorisés à être affectés au transport public de passagers, les vélomoteurs pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée est comprise entre 50 cm<sup>3</sup> et 125 cm<sup>3</sup>.

Art. 2 : Les motocyclettes de type trail, les scooters, les cyclomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> et les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 125 cm<sup>3</sup> ne sont pas autorisés à faire le transport public de personnes.

Art. 3 : Les engins motorisés autorisés à faire le transport public de passagers doivent remplir les conditions ci-après

- être peints en jaune;
- être munis de plaques minéralogiques togolaises de couleur jaune,
- être couverts par une police d'assurance responsabilité civile et personne transportée ;
- porter un numéro visible d'identification sur le garde-boue avant.

Art. 4 : L'exploitation d'un engin motorisé affecté au transport public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le ministère du commerce, des prix et des transports, après avis de la commission technique et visa du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

L'autorisation est renouvelable tous les ans. Elle est subordonnée au paiement d'une taxe et à la présentation d'un quitus fiscal.

La demande d'autorisation adressée à la commission technique doit comporter :

- une (1) demande manuscrite timbrée à 250 francs ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- une (1) photocopie légalisée du bulletin de naissance et du certificat de nationalité ;
- une (1) photocopie légalisée d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport)

Art. 5 : Les engins motorisés visés par le présent arrêté sont astreints aux visites techniques trimestrielles.

Ils sont soumis avant leur mise en exploitation à une visite technique spéciale à la direction des transports routiers.

Art. 6 : Tout conducteur d'engin motorisé affecté au transport public doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité togolaise ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;

- être titulaire d'un permis de conduire approprié ;
- porter une blouse de couleur bleu-ciel numérotée.

Art. 7 : Tout conducteur d'engin motorisé affecté au transport public est tenu de présenter sur demande des forces de l'ordre ou de tout agent assermenté :

- le permis de conduire ;
- la carte d'autorisation ;
- la police d'assurance responsabilité civile et personne transportée ;
- la carte grise ;
- et le carnet de visite technique.

Art. 8 : Tout conducteur d'engin motorisé affecté au transport public est présumé responsable de tout dommage subi par le passager pendant la durée du parcours.

Art. 9 : L'autorisation est retirée d'office dans tous les cas où le comportement du conducteur est de nature à troubler l'ordre public en raison du mauvais état de l'engin motorisé ou à cause de son exploitation irrégulière, et déposée dans un délai de quarante huit (48) heures auprès de la commission technique.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai maximum de sept (7) jours pour saisir la commission technique.

Art. 10 : Tout engin motorisé affecté au transport public ne peut transporter qu'un passager en sus du conducteur. Le passager doit être assis sur un siège muni d'une poignée et d'un repose-pieds.

Art. 11 : Il est interdit de transporter un passager devant le conducteur ou dans la position dite en " amazone".

Art. 12 : Il est interdit de transporter un passager avec un enfant porté à califourchon sur le dos, ou placé entre le conducteur et le passager.

Art. 13 : Il est interdit de transporter un enfant de moins de cinq (5) ans ou une personne dont la taille est manifestement petite, sauf si l'engin motorisé est équipé d'une corbeille et d'attaches appropriées.

Art. 14 : Le port par les personnes transportées d'un casque homologué est obligatoire.

Art. 15 : Les engins motorisés visés par l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être affectés au transport public interurbain.

Il leur est également interdit de faire le transport de marchandises.

La zone d'exploitation des engins motorisés affectés au transport public de personnes est limitée au périmètre urbain de leur ville d'attache.

Le ministre du commerce, des prix et des transports et le ministre de l'intérieur et de la sécurité, sur proposition de la direction des transports routiers et, après avis de la commission technique, peuvent interdire temporairement ou à titre définitif, la circulation des engins motorisés affectés au transport public sur certaines artères de Lomé et des grandes villes.

Art. 16 : Le transport de passagers de l'aéroport aux hôtels sur des engins motorisés est interdit.

Le stationnement devant l'aéroport et les hôtels pour transporter des passagers est également interdit.

Art. 17 : Les tarifs de transport public urbain en taxi-motos sont fixés par le ministre du commerce, des prix et des transports sur proposition de la direction des transports routiers et, après avis de la commission technique.

Les tarifs homologués doivent être respectés.

Aucun conducteur ou groupe de conducteurs d'engins motorisés affectés au transport public ne peut, de son propre chef, réviser ces tarifs à la hausse.

Art. 18 : Toute personne ayant affecté son engin motorisé au transport public sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 4 du présent arrêté, sera passible d'une amende de 25.000 à 50.000 Francs.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et la moto mise en fourrière ; les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire de l'engin motorisé.

Art. 19 : Tout contrevenant aux diverses dispositions du présent arrêté s'expose à des sanctions pouvant entraîner le retrait temporaire ou définitif de son autorisation sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 20 : Une commission technique sera créée aux fins précitées par arrêté conjoint du ministre du commerce, des prix et des transports et du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

La commission sera composée :

- d'un représentant du ministre du commerce, des prix et des transports ;
- d'un représentant du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;
- d'un représentant du ministre de l'équipement ;
- d'un représentant de la police nationale ;
- d'un représentant de la gendarmerie nationale ;
- d'un représentant du parquet d'instance ;
- d'un représentant de la direction des transports routiers.

Art. 21 : Un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé aux exploitants des engins motorisés affectés au transport public pour se conformer aux dispositions ci-dessus visées.

Art. 22 : La direction des transports routiers, la police nationale et la gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce

qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 janvier 1996

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

**Colonel Seyi MEMENE**

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

**Kodzo Mensah Joffre APPOH**